

Projet de règlement grand-ducal relatif aux activités des parachutistes

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre des licences de parachutiste. Les activités des parachutistes sont actuellement couvertes par le règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes. Ce règlement étant resté inchangé depuis son adoption il y a trente ans, il n'est plus du tout adapté à la réalité, telle qu'elle se présente sur le terrain.

Ainsi, une refonte complète s'impose en cette matière, tout comme la création d'une nouvelle base légale pour ces activités.

L'objectif du présent avant-projet de règlement grand-ducal est d'aligner la formation et la procédure pour l'obtention de la licence sur les principes qui se sont développés et solidifiés pendant ces dernières années au niveau européen pour l'obtention d'autres licences aéronautiques.

En outre, certaines adaptations ont été demandées par les personnes pratiquant ce sport, notamment le Cercle Parachutiste Luxembourgeois. L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux activités des aéronefs ultralégers motorisés, des planeurs ultralégers motorisés et des planeurs ultralégers a été élaboré dans un même ordre d'esprit.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise donc à établir un nouveau fondement réglementaire pour les activités des parachutistes au Grand-Duché de Luxembourg.

II. Projet de texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment ses articles *7bis* et *7ter* ;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « NOTAM » : de l'anglais « notice to airmen » ; avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service ou d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes ;
- 2° « revalidation » : prolongation de la validité d'une licence ou d'une qualification dont la durée de validité est encore en cours.

Art. 2. Licence et qualifications

Sont instituées la licence et les qualifications luxembourgeoises suivantes :

- 1° licence de parachutiste ;
- 2° qualification d'instructeur de parachutisme ;
- 3° qualification d'instructeur pour la méthode de la progression accélérée à la chute libre, ci-après « PAC ».

Art. 3. Exercice de l'activité de parachutisme

(1) Afin de pouvoir faire des descentes en parachute, le parachutiste :

- 1° est inscrit dans une école de parachutisme prévue au chapitre 6 tant qu'il se trouve en formation ;
- 2° est titulaire d'une licence de parachutiste en état de validité, délivrée par la DAC ou par un organisme national d'un pays membre de la Fédération Aéronautique Internationale, ci-après « FAI », ayant le pouvoir officiel de délivrer cette licence nationale.

L'alinéa premier ne s'applique pas au passager en cas de sauts en tandem, qui sont obligatoirement effectués avec un instructeur, un parachute biplace et un harnais adapté pour l'activité.

(2) Les descentes en parachute sont effectuées uniquement sur une plateforme d'atterrissage pour parachutistes agréée conformément au chapitre 6.

Les descentes en parachute sont effectuées uniquement de jour dans les conditions météorologiques de vol à vue.

Sur demande dûment justifiée et après une analyse des risques, une autorisation spécifique peut être accordée par la Direction de l'aviation civile, ci-après la « DAC », pour des sauts nocturnes.

(3) Les descentes en parachute dans l'espace aérien contrôlé sont soumises à autorisation préalable du centre de contrôle de la circulation aérienne.

Le centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg est informé au préalable des descentes en parachute dans l'espace aérien non-contrôlé.

(4) L'équipement minimum d'un parachutiste comprend les éléments suivants :

- 1° un sac harnais, comprenant une voile principale et une voile de secours ;
- 2° un altimètre ;
- 3° un déclencheur de sécurité relié au parachute de secours.

L'équipement de parachutisme est régulièrement entretenu, conformément aux instructions du fabricant.

Chapitre 2 – Obtention de la licence de parachutiste

Art. 4. Conditions d'obtention de la licence de parachutiste

(1) Pour obtenir la licence de parachutiste, le candidat :

- 1° est âgé de seize ans au moins ;
- 2° dispose d'un certificat médical valable prévu au chapitre 4 ;
- 3° a accompli une formation théorique d'au moins six heures ;
- 4° a accompli une formation pratique d'au moins quinze sauts certifiés par un instructeur ;
- 5° a réussi l'épreuve théorique, organisée par la DAC ;
- 6° produit un constat d'aptitude pratique établi par une école de parachutisme telle que prévue au chapitre 6.

(2) La présentation et le contenu de la licence de parachutiste sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

(3) La demande d'obtention de la licence se fait dans les deux ans suivant la date de réussite de l'épreuve théorique.

Art. 5. Formation pratique et théorique

Pour pouvoir effectuer des sauts d'entraînement, le candidat est âgé de seize ans au moins et dispose d'un certificat médical valable prévu au chapitre 4.

Les sauts d'entraînement ainsi que la formation théorique sont effectués dans une école de parachutisme telle que prévue au chapitre 6.

Art. 6. Épreuve théorique

(1) Le candidat est âgé de seize ans au moins pour passer l'épreuve théorique.

(2) L'épreuve théorique porte sur les matières suivantes :

- 1° météorologie ;
- 2° réglementation aéronautique ;
- 3° équipement ;
- 4° technique du saut ;
- 5° théorie sur la chute libre.

(3) Le contenu ainsi que les modalités de cette épreuve sont fixés par la DAC.

Art. 7. Formation pratique

La formation pratique se fait selon une des méthodes suivantes :

- 1° une formation pratique comportant au moins les éléments suivants, dans l'ordre indiqué :
 - a) trois sauts en ouverture automatique ;
 - b) trois sauts en ouverture automatique avec poignée témoin ;
 - c) trois sauts en ouverture commandée ; ou
- 2° une formation pratique selon la méthode de la progression accélérée à la chute libre, ci-après « PAC », comportant au moins les éléments suivants, dans l'ordre indiqué :
 - a) trois sauts avec deux instructeurs ;
 - b) trois sauts avec un instructeur ;
 - c) un saut en solo.

Art. 8. Validité de la licence de parachutiste

La licence de parachutiste n'est valable que si le parachutiste :

- 1° détient un certificat médical valable prévu au chapitre 4 ;
- 2° a effectué au moins dix sauts pendant les vingt-quatre derniers mois, ou, à défaut, a effectué un saut en ouverture commandée sous la supervision d'un instructeur titulaire d'une qualification luxembourgeoise ou d'une qualification équivalente d'un pays membre de la FAI.

Chapitre 3 – Qualifications d'instructeur de parachutisme

Art. 9. Qualification d'instructeur

(1) Pour obtenir la qualification d'instructeur de parachutisme, le candidat :

- 1° est âgé de vingt-et-un ans au moins ;
- 2° est titulaire depuis au moins deux ans d'une licence de parachutiste en cours de validité ;
- 3° justifie d'une expérience pratique de trois cents sauts ;
- 4° est recommandé par une école de parachutisme ;
- 5° a suivi une formation d'instructeur de parachutisme dans une école de parachutisme prévue au chapitre 6 ;
- 6° a réussi une épreuve théorique organisée par la DAC.

(2) Lors de l'épreuve théorique prévue au point 6° du paragraphe 1^{er}, le candidat justifie de ses connaissances théoriques ainsi que des techniques pratiques de l'instruction et des méthodes d'évaluation des résultats obtenus par l'élève.

Le contenu ainsi que les modalités de cette épreuve sont fixés par la DAC.

Art. 10. Qualification d'instructeur PAC

Pour obtenir la qualification d'instructeur PAC, le candidat :

- 1° dispose d'une qualification d'instructeur telle que prévue à l'article 9 ;
- 2° justifie d'une expérience pratique totale de cinq cents sauts ;
- 3° est recommandé par une école de parachutisme ;
- 4° a suivi une formation spécifique d'instructeur PAC dans une école de parachutisme agréée par un pays membre de la FAI ;
- 5° présente un certificat d'aptitude théorique émis par une école de parachutisme agréée par un pays membre de la FAI.

Art. 11. Validité de la qualification d'instructeur et de la qualification d'instructeur PAC

(1) La qualification d'instructeur de parachutisme est valable pendant une période de trois ans. L'instructeur ne peut cependant exercer ses privilèges que si sa licence de parachutiste est valable conformément à l'article 8.

Pour obtenir la revalidation de cette qualification, le titulaire a supervisé au moins vingt sauts en sa qualité d'instructeur au cours des vingt-quatre mois précédents.

(2) La qualification d'instructeur PAC est valable pendant une période de trois ans et elle est subordonnée à la validité de la qualification d'instructeur. L'instructeur ne peut cependant exercer ses privilèges que si sa licence de parachutiste est valable conformément à l'article 8.

Pour obtenir la revalidation de cette qualification, le titulaire a supervisé au moins vingt sauts en sa qualité d'instructeur, dont au moins dix sauts en sa qualité d'instructeur PAC, au cours des vingt-quatre mois précédents.

Chapitre 4 – Exigences médicales

Art. 12. Exigences médicales pour les parachutistes

(1) Les parachutistes disposent d'un certificat médical, délivré par un médecin généraliste établi au Grand-Duché du Luxembourg conformément aux dispositions prévues par l'annexe II.

Le médecin généraliste peut consulter un médecin spécialiste chaque fois qu'il le juge nécessaire. Lorsque le médecin généraliste a des doutes sur l'aptitude d'un demandeur à exercer des activités aériennes en toute sécurité, il peut référer le demandeur au Service de la médecine aéronautique de la DAC, composé d'un ou de plusieurs médecins expérimentés dans la pratique de la médecine aéronautique.

L'examen médical ainsi que toute consultation d'un médecin spécialiste sont documentés par le médecin généraliste, respectivement par le médecin spécialiste.

(2) Le titulaire d'un certificat médical se manifeste auprès d'un médecin généraliste ou du Service de la médecine aéronautique aux fins d'un nouvel examen médical lorsque son état de santé s'est dégradé d'une telle façon qu'il risque de ne plus être capable d'exercer des activités aériennes en toute sécurité.

(3) Lorsqu'un demandeur se voit refuser un certificat médical par un médecin généraliste, il peut saisir le Service de la médecine aéronautique aux fins d'une nouvelle analyse de son dossier.

(4) Les limitations suivantes peuvent être inscrits sur le certificat médical par le médecin généraliste :

- 1° certificat médical limité dans le temps ;
- 2° obligation de porter des lunettes ou lentilles de contact,
- 3° obligation de porter un appareil auditif ;
- 4° obligation lors du prochain examen médical de se soumettre à un examen ophtalmologique.

Les limitations suivantes ne peuvent être inscrites que par le Service de la médecine aéronautique :

- 1° obligation du médecin généraliste de consulter le Service de la médecine aéronautique avant de prolonger ou renouveler un certificat médical ;
- 2° obligation de porter une prothèse approuvée ;
- 3° obligation d'utiliser des commandes manuelles approuvées ;
- 4° limitations spécifiques.

(5) Le certificat médical a une durée de validité de :

- 1° dix ans pour les personnes âgées de moins de soixante ans. Un certificat médical délivré avant l'âge de soixante ans cesse d'être valable à l'âge de soixante-cinq ans ;
- 2° cinq ans pour les personnes âgées entre soixante et soixante-dix ans. Un certificat médical délivré avant l'âge de soixante-dix ans cesse d'être valable à l'âge de soixante-douze ans ;
- 3° deux ans pour les personnes âgées entre soixante-dix ans et quatre-vingts ans. Un certificat médical délivré avant l'âge de quatre-vingts ans cesse d'être valable à l'âge de quatre-vingt-un ans ;
- 4° un an pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans.

(6) Les certificats médicaux de classe 1, de classe 2, de classe 3 ou pour licences LAPL valables délivrés conformément au règlement (UE) n° 1178/2011 règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3

novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les certificats médicaux valables délivrés conformément au règlement grand-ducal du **xxxx** relatif aux activités des aéronefs ultralégers motorisés, des planeurs ultralégers motorisés et des planeurs ultralégers, sont considérés comme répondant aux exigences médicales du présent article.

Chapitre 5 – Plateformes d'atterrissage pour parachutistes

Section 1 – Plateformes permanentes

Art. 13. Généralités sur les plateformes permanentes

(1) L'autorisation d'une plateforme d'atterrissage permanente pour parachutistes est accordée à l'opérateur pour une durée illimitée.

(2) L'opérateur veille à ce que l'existence, les caractéristiques techniques ainsi que les modalités de fonctionnement de la plateforme soient publiées dans la publication d'information aéronautique de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, aussi dénommée « aeronautical information publication », ci-après « AIP Belgique et Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 14. Autorisation d'une plateforme permanente

(1) La demande d'autorisation d'une plateforme d'atterrissage permanente pour parachutistes est introduite par écrit auprès de la DAC et comprend les éléments suivants :

- 1° les statuts de l'opérateur les plus récents, publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, en cas de personne morale ou une pièce d'identité en cas de personne physique ;
- 2° une autorisation, datée et signée, délivrée par le bourgmestre de la commune où est située la plateforme ;
- 3° une autorisation, datée et signée, des propriétaires et, le cas échéant, des locataires de la plateforme ;
- 4° une description précisant les modalités de fonctionnement, d'utilisation et d'organisation de la plateforme ;
- 5° une analyse aéronautique comprenant au moins les trajectoires d'atterrissage des parachutistes et les obstacles et autres dangers à proximité de la plateforme ainsi que les mesures de compensation y relatives, effectuée par un parachutiste titulaire d'une licence de parachutiste valable depuis au moins deux ans et ayant effectué au moins trois cents sauts ;
- 6° un extrait du plan cadastral à direction du nord géographique, indiquant le numéro des parcelles et le nom et prénom des propriétaires, les limites des parcelles utilisées avec leurs dimensions exactes.

(2) En cas de modification d'un ou de plusieurs éléments affectant l'autorisation de la plateforme, la DAC en est avertie dans un délai de trente jours. En cas de non-respect de cette obligation, la DAC peut suspendre ou retirer l'autorisation.

La DAC procède à une analyse de cette modification et, le cas échéant, à une modification, à la suspension ou au retrait de l'autorisation.

(3) En cas de cessation des activités sur une plateforme, l'opérateur en informe immédiatement la DAC par écrit et l'autorisation de la plateforme perd sa validité.

Art. 15. Emplacement de la plateforme permanente

(1) Une plateforme d'atterrissage permanente pour parachutistes ne peut pas être située dans la zone de contrôle de l'aéroport du Luxembourg.

(2) La plateforme est accessible aux services de secours.

Art. 16. Équipement et affichage de la plateforme permanente

(1) Toute plateforme d'atterrissage permanente pour parachutistes est équipée d'un indicateur de force et de direction de vent et d'un indicateur de la direction d'atterrissage.

(2) Le matériel d'intervention disponible sur la plateforme, à un endroit bien protégé mais facilement accessible et signalisé de façon appropriée, est le suivant :

- 1° un coupe sangle ;
- 2° une boîte de premiers secours régulièrement révisée.

(3) Sur la plateforme, doivent être affichées de manière visible et accessible les informations suivantes :

- 1° l'autorisation de la DAC ;
- 2° la position géographique et les dimensions de la plateforme.

Art. 17. Sécurité et entretien de la plateforme permanente

(1) L'opérateur de la plateforme est responsable de la sécurité des activités de parachutisme effectuées sur sa plateforme.

(2) L'opérateur veille à ce que la plateforme soit entretenue de façon régulière afin de ne pas constituer un risque inacceptable pour les utilisateurs.

(3) L'opérateur ferme la plateforme dès que son état constitue un risque pour les utilisateurs ou pour la sécurité aérienne.

Cette fermeture est clairement indiquée.

Section 2 – Plateformes temporaires

Art. 18. Généralités sur les plateformes temporaires

(1) À titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, la DAC peut autoriser une plateforme d'atterrissage temporaire pour parachutistes.

(2) L'opérateur veille à ce que l'existence, les caractéristiques techniques ainsi que les modalités de fonctionnement de la plateforme soient publiées par NOTAM.

Art. 19. Autorisation d'une plateforme temporaire

(1) La demande d'autorisation d'une plateforme d'atterrissage temporaire pour parachutistes répond aux conditions de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Elle précise en outre la période pour laquelle l'autorisation est demandée. Cette période ne peut dépasser dix jours et elle est limitée au strict nécessaire.

La demande, accompagnée de toutes les pièces requises, parvient à la DAC au plus tard un mois avant le début de cette période.

(2) Sur présentation d'une analyse des risques, une plateforme temporaire peut être autorisée dans la zone de contrôle de l'aéroport de Luxembourg.

(3) Pendant toute la période d'utilisation de la plateforme temporaire, un responsable de l'opérateur est présent sur la plateforme.

(4) La plateforme temporaire respecte les conditions d'équipement et d'affichage prévues à l'article 16.

(5) L'opérateur de la plateforme est responsable de la sécurité des activités de parachutisme effectuées sur la plateforme.

L'opérateur ferme la plateforme dès que son état constitue un risque pour les utilisateurs ou pour la sécurité aérienne.

Cette fermeture est clairement indiquée.

Chapitre 6 – Écoles de parachutisme

Art. 20. Écoles de parachutisme

(1) L'exploitation d'une école de parachutisme est subordonnée à son inscription au registre des écoles de parachutisme de la DAC, qui est publiquement accessible.

(2) Afin de demander l'inscription au registre des écoles de parachutisme, le requérant fournit par écrit les informations suivantes à la DAC :

- 1° le nom et la forme juridique de l'école ainsi que les statuts les plus récents, publiés au Recueil électronique des sociétés et associations ;
- 2° l'adresse de l'école ainsi que l'adresse des locaux d'instruction ;
- 3° le nom et prénom et les contacts des personnes responsables de l'école ;
- 4° l'organigramme reprenant les responsables de l'école, le responsable pour l'instruction pratique, le responsable pour l'instruction théorique et le responsable de la maintenance du matériel volant ;

- 5° une liste d'aéronefs utilisés pour l'écolage, l'entreprise effectuant la maintenance de ces aéronefs et une liste des pilotes autorisés à voler sur ces aéronefs ;
- 6° une liste d'instructeurs disposant d'une qualification d'instructeur ou d'instructeur PAC délivrée conformément au présent règlement ou de titulaires d'une qualification équivalente à une qualification d'instructeur PAC délivrée par un pays membre de la FAI ;
- 7° les types de formations envisagées ainsi que les manuels de formations y afférents ;
- 8° les plateformes utilisées par l'école et l'autorisation d'utilisation de ces plateformes par l'opérateur ;
- 9° le règlement interne ;
- 10° un certificat d'assurance couvrant les activités d'écolage ainsi que chaque instructeur individuellement ;
- 11° une déclaration de conformité à ce règlement signée par les responsables de l'école.

A la réception des informations mentionnées ci-dessus la DAC accuse réception par écrit à l'école requérante.

La DAC inscrit l'école requérante au registre des écoles de parachutisme, à condition que les informations ci-dessus sont complètes et conformes aux exigences applicables.

(3) L'école de parachutisme maintient tout au long de son exploitation la conformité aux exigences du présent règlement.

Elle remet à la DAC chaque année un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi qu'une déclaration de conformité à ce règlement.

(4) L'école de parachutisme notifie sans retard à la DAC tout changement affectant les informations prévues au paragraphe 2.

(5) La cessation de ses activités est notifiée sans retard à la DAC qui procède au retrait de l'école du registre des écoles de parachutisme.

(6) La DAC retire une école de parachutisme du registre des écoles de parachutisme lorsque la conformité aux exigences réglementaires n'est pas remplie.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Art. 21. Titulaires de licences étrangères

Les titulaires d'une licence de parachutiste délivrée par un pays membre de la FAI sont autorisés à effectuer des descentes en parachute dans l'espace aérien luxembourgeois à condition :

- 1° d'être affilié à une association aéronautique luxembourgeoise ;
- 2° de disposer d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les activités de parachutisme ;
- 3° de se déclarer avant le premier saut auprès de la DAC. Cette déclaration comprend au moins une copie de la licence de parachutiste, les coordonnées de contact du titulaire, ainsi que la période durant laquelle le titulaire procède à des descentes en parachute dans l'espace aérien luxembourgeois.

Art. 22. Conversion d'une licence de parachutiste étrangère

(1) Pour procéder à la conversion d'une licence de parachutiste délivrée par un pays membre de la FAI, le candidat est affilié de façon permanente à une association aéronautique luxembourgeoise et suit un cours théorique sur la réglementation aérienne luxembourgeoise, organisé par une école de parachutisme. Après l'obtention d'un certificat de participation à ce cours, une licence luxembourgeoise est délivrée par la DAC.

(2) Le requérant est dispensé de ce cours s'il est déjà titulaire d'une licence de pilote luxembourgeoise ou s'il a déjà participé avec succès à une épreuve théorique organisée par la DAC.

(3) Les éventuelles restrictions des licences de parachutistes étrangères sont retranscrites sur la licence luxembourgeoise.

Art. 23. Cas d'inéligibilité ou d'absence d'un instructeur ou d'un instructeur PAC

(1) Si aucun instructeur ou instructeur PAC n'est éligible ou ne dispose de qualifications requises conformément au présent règlement, le directeur de l'aviation civile peut :

- 1° autoriser des instructeurs ou des instructeurs PAC d'un pays membre de la FAI à dispenser les formations et à faire passer les épreuves prévues par le présent règlement ; ou
- 2° accorder exceptionnellement la qualification d'instructeur ou d'instructeur PAC à des titulaires de licences de parachutiste luxembourgeoises, faisant état d'une expérience particulière dans le domaine des activités des parachutistes.

(2) L'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne peut dépasser la durée d'un an. Elle peut toutefois être prolongée en cas de demande dûment justifiée.

Cette autorisation n'est valable que si l'instructeur ou l'instructeur PAC répond aux conditions de validité requises par l'État dont relève sa licence.

Art. 24. Accidents et incidents

Les parachutistes peuvent faire un compte rendu volontaire à la DAC concernant tout évènement pouvant avoir des incidences sur la sécurité aérienne.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires et finales

Art. 25. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes est abrogé.

Art. 26. Licences de parachutiste délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

(1) Les titulaires d'une licence de parachutiste valable délivrée conformément au règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 précité bénéficient d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour échanger leur licence en cours de validité contre une nouvelle licence de parachutiste.

Passé ce délai, cette licence perd sa validité.

Les parachutistes ayant effectué un tel échange disposent d'un délai de vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 8, point 2°.

(2) Les dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel de maintenance d'aéronefs ne sont pas applicables aux échanges prévus au paragraphe 1^{er}.

Art. 27. Formations pratique et théorique et épreuves effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les formations théoriques, les parties d'épreuves théoriques ainsi que les formations pratiques passées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute formation et toute épreuve théorique pour parachutistes sont effectuées conformément au présent règlement.

Art. 28. Qualifications d'instructeur délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les titulaires d'une qualification d'instructeur valable délivrée conformément au règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 précité bénéficient d'un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour satisfaire au présent règlement.

Passé ce délai, cette qualification perd sa validité.

Art. 29. Agréments d'école de parachutisme délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les écoles de parachutisme disposant d'un agrément valable conformément au règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 précité bénéficient d'un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour satisfaire au présent règlement.

Passé ce délai, l'agrément de l'école de parachutisme perd sa validité.

Art. 30. Certificats médicaux délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les certificats médicaux délivrés conformément au règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 précité restent valables.

Art. 31. Entrée en vigueur et formule exécutoire

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Notre Ministre ayant la Navigation et les transport aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I – Contenu et présentation de la licence de parachutiste

Les licences de parachutiste sont de couleur jaune.

Le papier ou tout autre matériau utilisé prévient toutes les altérations ou les suppressions, ou les fait apparaître clairement.

Les licences sont établies en français et en anglais.

Elles comportent les rubriques permanentes et les rubriques variables suivantes :

1° Rubriques permanentes :

- I) Etat de délivrance de la licence ;
- II) titre de la licence ;
- III) numéro de série de la licence commençant par le code LU, suivi par «PAR» et une séquence de numéros et de lettres, ou d'un des deux seulement, en chiffres arabes et caractères latins ;
- IV) nom et prénom du titulaire en caractères latins;
- IV bis) date de naissance ;
- V) adresse du titulaire ;
- VI) nationalité du titulaire ;
- VII) signature du titulaire ;
- VIII) autorité compétente et, le cas échéant, conditions dans lesquelles la licence a été délivrée ;
- IX) certification de la validité et autorisation pour les privilèges accordés ;
- X) signature de la personne qui délivre la licence et date de délivrance ; et
- XI) sceau ou cachet de l'autorité compétente.

2° Rubriques variables :

- XII) qualifications avec les dates d'expiration, s'il en existe ; et
- XIII) remarques diverses.

Annexe II – Conditions médicales pour les parachutistes

I. Ophtalmologie

1° Généralités

Le demandeur ne présente aucune anomalie de la fonction des yeux ou de leurs annexes ni aucun trouble pathologique actif, congénital ou acquis, aigu ou chronique, ni aucune séquelle d'une chirurgie ou d'un traumatisme oculaire susceptible de retentir sur l'exercice sûr des privilèges de la licence demandée.

2° Examen ophtalmologique

L'examen inclut l'acuité visuelle de loin ainsi que le champ visuel.

3° Acuité visuelle

L'acuité visuelle avec ou sans verres de correction ou lentilles de contact est de 0,7 binoculairement et de 0,5 pour chaque œil.

4° Vision sous les limites

Le demandeur présentant une vision d'un œil sous la normale peut être déclaré apte si le meilleur œil :

- a) présente une acuité visuelle de loin de 1,0, corrigée ou non corrigée ;
- b) présente une acuité visuelle de loin de moins de 1,0 mais pas de moins de 0,7, après un bilan ophtalmologique.

5° Déficits du champ visuel

Le demandeur présentant un déficit du champ visuel peut être déclaré apte si le champ visuel binoculaire ou le champ visuel monoculaire est normal.

6° Chirurgie oculaire

Après une chirurgie réfractive, une décision d'aptitude peut être envisagée si la réfraction est stable, s'il n'existe pas de complications post-opératoires et si la sensibilité à l'éblouissement n'a pas augmenté de manière significative.

Après une chirurgie de la cataracte, de la rétine ou du glaucome, une décision d'aptitude peut être envisagée lorsque la guérison est complète.

7° Verres de correction ou lentilles de contact

Les verres de correction ou les lentilles de contact permettent au demandeur de satisfaire aux exigences visuelles à toutes les distances.

II. Audition

Les conditions d'audition suivantes s'appliquent :

- 1° Le demandeur comprend correctement une conversation ordinaire avec ou sans prothèses auditives à une distance de 2 mètres de l'examineur, le dos tourné à celui-ci.
- 2° Si les exigences d'audition ne peuvent être satisfaites qu'avec l'utilisation d'une ou plusieurs aides auditives, celles-ci offrent une fonction auditive optimale, sont bien tolérées et sont adaptées aux besoins de l'aviation.
- 3° Le demandeur présentant une hypoacousie démontre une compréhension auditive fonctionnelle satisfaisante.
- 4° Le demandeur atteint de surdité profonde ou de troubles majeurs de l'élocution, ou des deux, peut être déclaré apte avec limitation. Il ne peut cependant pas obtenir la délivrance d'une qualification de radiotéléphonie. Les aéronefs sont alors équipés de dispositifs d'alerte alternatifs appropriés en lieu et place d'avertissements sonores.

III. Les affections cardio-vasculaires

(1) Pour les pathologies cardiovasculaires suivantes, le certificat médical ne peut être délivré ou renouvelé au demandeur qu'après que la pathologie a été effectivement traitée et après avis du Service de la médecine aéronautique et à condition qu'il se soumette, s'il y a lieu, à un examen médical régulier :

- 1° bradyarythmies (bradyarythmie sinusale et troubles de la conduction) et tachyarythmies (arythmies ventriculaires et supraventriculaires) associées à des syncopes ou à des épisodes de syncope provoqués par des pathologies arythmiques ;
- 2° bradyarythmies: maladie du nœud sinusal et troubles de la conduction avec bloc atrioventriculaire du deuxième degré (type Mobitz II), bloc atrioventriculaire du troisième degré ou bloc de branche alternant ;
- 3° tachyarythmies (arythmies ventriculaires et supraventriculaires) avec
 - a) pathologie cardiaque structurelle et tachycardie ventriculaire soutenue ou
 - b) tachycardie ventriculaire polymorphe non soutenue, tachycardie ventriculaire soutenue ou avec indication de défibrillateur ;
- 4° symptômes d'angor ;
- 5° implantation ou remplacement de stimulateur cardiaque permanent ;
- 6° syncope (perte temporaire de connaissance et de tonus postural, caractérisée par un début rapide, une durée brève et une récupération spontanée, due à une hypoperfusion cérébrale globale, d'origine réflexe présumée, ou de cause inconnue, sans signe de cardiopathie sous-jacente ;
- 7° syndrome coronarien aigu ;
- 8° angor stable, si les symptômes ne sont pas déclenchés par un exercice léger ;
- 9° intervention coronarienne percutanée (ICP) ;
- 10° pontage coronarien ;
- 11° accident vasculaire cérébral (AVC) ou accident ischémique transitoire (AIT) ;
- 12° sténose carotidienne sévère ;
- 13° diamètre aortique maximal de plus de 5,5 centimètres ;
- 14° insuffisance cardiaque — classes NYHA I et II, à condition que la fraction d'éjection du ventricule gauche soit d'au moins 35 pour cent ;
- 15° transplantation cardiaque ;
- 16° chirurgie valvulaire ;

- 17° hypertension maligne (élévation de la pression artérielle systolique ≥ 180 mmHg ou diastolique ≥ 110 mmHg associée à des dommages imminents ou progressifs au niveau des organes) ;
- 18° pression artérielle de niveau 3 (pression artérielle diastolique ≥ 110 mmHg ou systolique ≥ 180 mmHg) ;
- 19° cardiopathie congénitale.

(2) Le demandeur atteint d'une des pathologies cardiovasculaires suivantes est déclaré inapte :

- 1° implantation d'un défibrillateur ;
- 2° maladie vasculaire périphérique — anévrisme aortique thoracique et abdominal, lorsque le diamètre aortique maximal est tel qu'il expose à un risque élevé de rupture soudaine et donc à un événement invalidant soudain ;
- 3° insuffisance cardiaque — classes NYHA III et IV ;
- 4° dispositifs d'assistance cardiaque ;
- 5° valvulopathie de classe NYHA III ou IV ou avec fraction d'éjection inférieure à 35 pour cent, sténose mitrale et hypertension pulmonaire sévère ou avec signes échocardiographiques de sténose aortique sévère ou sténose aortique à l'origine de syncopes; à l'exception de la sténose aortique sévère totalement asymptomatique, si l'épreuve d'effort est négative ;
- 6° cardiomyopathies structurales et électriques — cardiomyopathie hypertrophique avec antécédents de syncope ou lorsqu'au moins deux des conditions ci-après sont réunies: épaisseur de la paroi du ventricule gauche > 3 cm, tachycardie ventriculaire non soutenue, antécédents familiaux de mort subite (parent du premier degré), pas d'élévation de la pression artérielle à l'effort ;
- 7° syndrome du QT long avec syncope, torsade de pointes et QTc > 500 ms ;
- 8° syndrome de Brugada, avec syncope ou mort subite cardiaque avortée.

Le certificat médical peut être délivré dans des cas exceptionnels sur avis motivé du Service de la médecine aéronautique et à condition que le demandeur se soumette à un examen médical régulier attestant qu'il est toujours capable d'exercer des activités aériennes en toute sécurité compte tenu des effets de sa pathologie.

IV. Diabète sucré

Le parachutiste effectuant des sauts en tandem répond aux conditions suivantes :

- 1° Le demandeur utilisant des médicaments antidiabétiques, susceptibles de provoquer une hypoglycémie sévère, peut uniquement être déclaré apte après évaluation. Pour le demandeur ayant un diabète qui nécessite de l'insuline, cette évaluation est réalisée par un endocrinologue lors de l'examen initial et lors des examens médicaux réguliers, réalisés à intervalles n'excédant pas 3 ans. L'endocrinologue produit un rapport médical.
- 2° Dans le cadre de l'examen aéromédical d'un demandeur qui suit un traitement médicamenteux pouvant provoquer une hypoglycémie, la réunion des critères suivants est vérifiée:
 - a) aucune crise d'hypoglycémie sévère ne s'est produite au cours des douze derniers mois,
 - b) le demandeur est pleinement conscient des risques d'hypoglycémie,

- c) le demandeur fait preuve d'une maîtrise adéquate de la maladie en contrôlant régulièrement sa glycémie, au moins deux fois par jour et lorsqu'il envisage d'exercer des activités aériennes,
- d) le demandeur certifie par écrit qu'il comprend les risques d'hypoglycémie,
- e) il n'y a pas d'autre complication liée au diabète qui puisse interdire l'exercice des activités aériennes.

3° Le demandeur ayant subi une crise d'hypoglycémie sévère est tenu d'en informer le Service de la médecine aéronautique qui décide d'un éventuel retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement du certificat médical.

V. Neurologie

1° Épilepsie et crises épileptiques

Pour le parachutiste effectuant des sauts en tandem, une crise épileptique non provoquée entraîne une inaptitude pour une année. Une décision d'aptitude peut être envisagée après évaluation et avis par un neurologue.

VI. Santé mentale

Le parachutiste effectuant des sauts en tandem répond aux conditions suivantes :

1° Les troubles mentaux

Si le demandeur est atteint de troubles psychiques dus à des maladies, traumatismes ou opérations du système nerveux central ou de retard mental évident, ou s'il souffre de troubles psychotiques graves, le certificat médical n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé du Service de la médecine aéronautique. Il en est de même pour le demandeur présentant des troubles comportementaux graves dus à la sénescence ou des troubles majeurs de la capacité de jugement, du comportement ou de l'adaptation liés à la personnalité.

2° Substances psychotropes

L'utilisation ou l'abus de substances psychotropes susceptibles d'affecter la sécurité des activités aériennes entraîne l'inaptitude. Si la médication psychotrope d'entretien stable est confirmée, une décision d'aptitude assortie d'une limitation appropriée peut être envisagée. Si le dosage ou le type de médicament est modifié, une nouvelle période d'inaptitude est nécessaire jusqu'à ce que la stabilité soit confirmée.

3° Alcool

Le certificat médical n'est pas délivré si le demandeur se trouve en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou s'il ne peut dissocier les activités aériennes de la consommation d'alcool.

En cas de dépendance vis-à-vis de l'alcool, le certificat médical peut être délivré ou renouvelé, sur avis motivé du Service de la médecine aéronautique, au terme d'une période prouvée d'abstinence et sous réserve d'un contrôle médical régulier.

VII. Système musculo-squelettique

Le demandeur témoigne d'un usage fonctionnel du système musculo-squelettique satisfaisant en vue de l'exercice sûr des privilèges de la licence.

VIII. Appareil respiratoire – Asthme et bronchopathie chronique obstructive

Le demandeur présentant de l'asthme ou une atteinte de la fonction pulmonaire peut être déclaré apte si l'affection est jugée stable, si la fonction pulmonaire est satisfaisante et si la médication est compatible avec la sécurité des activités aériennes. L'usage de stéroïdes systémiques peut être acceptable à condition que le dosage nécessaire est compatible avec la sécurité des activités aériennes et qu'il n'y a pas d'effets secondaires indésirables.

III. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Ad Article 1^{er} – Objet et définitions

L'article 1^{er} comporte les définitions des abréviations utilisées dans le règlement.

Ad Article 2 – Licence et qualifications

L'article 2 précise les différentes licences et qualifications prévues par le règlement.

Ad Article 3 – Exercice de l'activité de parachutisme

Cet article prévoit les conditions sous lesquelles les descentes en parachute peuvent se faire.

Il prévoit l'obligation pour les parachutistes d'effectuer les sauts sur une plateforme d'atterrissage agréée. Cette obligation est prévue dans l'intérêt de la sécurité, tant des parachutistes que des personnes et des biens au sol.

Il précise en outre que le parachutage devra en principe se pratiquer de jour ; des autorisations spécifiques pour des sauts nocturnes peuvent cependant être accordées par la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC ».

Si les sauts ont lieu au départ d'un aéronef évoluant en espace aérien contrôlé, une autorisation préalable du centre de contrôle de la circulation aérienne est nécessaire. En cas de sauts à partir d'un aéronef en espace aérien non-contrôlé, le centre de contrôle d'approche de l'aéroport de Luxembourg doit en être informé. Ces exigences sont nécessaires afin de garantir la sécurité tant des parachutistes que des pilotes des aéronefs volant dans le même espace aérien et pouvant s'approcher des parachutistes.

Enfin, l'article 3 prévoit l'équipement minimum du parachutiste, également dans l'intérêt de la sécurité.

Chapitre 2 – Obtention de la licence de parachutiste

Ad Article 4 – Conditions d'obtention de la licence de parachutiste

L'article 4 précise en premier lieu que l'obtention de la licence de parachutiste est soumise à différentes obligations : âge minimal, certificat médical, formations théorique et pratique, épreuve théorique et constat d'aptitude pratique établi par une école de parachutisme.

Il prévoit également que la présentation et le contenu de la licence sont fixés à l'annexe I du règlement.

Le dernier paragraphe précise que la délivrance de la licence doit être demandée à la DAC dans les 2 ans après la réussite de l'épreuve théorique, d'une part afin de laisser le temps aux candidats de faire leur entraînement pratique et d'autre part afin de garantir que le candidat démarre son activité aérienne dans un laps de temps limité.

Ad Article 5 – Formation pratique et théorique

L'article 5 prévoit les exigences en matière d'entraînement et de formation théorique.

Il fixe d'abord la limite d'âge pour la formation pratique à 16 ans et exige que le candidat dispose d'un certificat médical valable.

Il précise également que l'entraînement et la formation théorique doivent être effectués dans une école de pilotage ULM.

Ad Article 6 – Épreuve théorique

L'article 6 prévoit les matières sur lesquelles porte l'épreuve théorique que le candidat devra passer.

Le contenu exact de ces épreuves sera fixé par la DAC, et ce en fonction des évolutions techniques, réglementaires et scientifiques en la matière.

Ad Article 7 – Formation pratique

L'article 7 prévoit le contenu de la formation pratique des parachutistes. Deux types de formation pratique sont prévus : l'entraînement selon la méthode « classique » et l'entraînement selon la méthode de la progression accélérée à la chute libre « PAC ». Cette deuxième méthode est pratiquée par des élèves faisant preuve d'un talent particulier en matière de parachutisme.

Ad Article 8 – Validité de la licence de parachutiste

L'article 8 précise les conditions de validité de la licence de parachutiste. Ces conditions de validité ont été inspirées de la logique appliquée au niveau européen¹. En premier lieu, le parachutiste doit disposer à tout moment d'un certificat médical valable. Ensuite, le parachutiste doit faire preuve, tout au long de son activité aérienne, d'une « expérience récente »² : il devra avoir effectué un certain nombre de sauts pendant un certain laps de temps. Si le parachutiste n'arrive pas à remplir cette condition, il peut opter à effectuer un saut sous la supervision d'un instructeur.

Chapitre 3 – Qualifications d'instructeur de parachutisme

¹ Règlement (UE) No 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

² Voir p.ex. FCL.060, FCL.140.A ou FCL.140.H du règlement (UE) No 1178/2011 susmentionné

Ad Article 9 – Qualification d’instructeur

Afin de pouvoir exercer comme instructeur pour l’entraînement des parachutistes, le titulaire d’une licence de parachutiste doit disposer d’une qualification spécifique.

L’article 9 prévoit les conditions d’obtention de cette qualification, notamment des exigences d’âge et d’expérience, une recommandation par une école de parachutisme, une formation théorique et la réussite d’une épreuve théorique y afférente.

Ad Article 10 – Qualification d’instructeur PAC

Afin de pouvoir exercer comme instructeur PAC, l’instructeur devra être en possession d’une qualification supplémentaire à sa qualification d’instructeur de base.

L’article 10 prévoit les conditions d’obtention de cette qualification supplémentaire.

Ad Article 11 – Validité de la qualification d’instructeur et de la qualification d’instructeur PAC

L’article 11 concerne la validité de la qualification d’instructeur et de la qualification d’instructeur PAC.

La qualification d’instructeur est valable pendant 3 ans. Elle pourra être renouvelée si le titulaire a supervisé au moins 20 sauts au cours des 24 mois précédant sa demande de renouvellement.

La qualification d’instructeur PAC est également valable pendant 3 ans. Elle est cependant liée à la validité de la qualification d’instructeur de base. Elle pourra être renouvelée si le titulaire a supervisé au moins 20 sauts au cours des 24 mois précédant sa demande de renouvellement, dont 10 sauts effectués selon la méthode PAC.

La validité de la qualification d’instructeur PAC étant liée à celle de la qualification d’instructeur de base, le titulaire répondant aux exigences de revalidation pour la qualification d’instructeur PAC obtiendra automatiquement la revalidation de sa qualification d’instructeur de base.

Chapitre 4 – Exigences médicales

Ad Article 12 – Exigences médicales pour les parachutistes

L’article 12 prévoit les exigences médicales à remplir par les parachutistes.

Ces exigences médicales ont été élaborées en étroite collaboration avec le Service de la médecine aéronautique de la DAC, faisant partie du Ministère de la Santé. Elles ont été inspirées fortement des exigences tant en matière de la licence européenne « LAPL »³ qu’en matière du permis de conduire pour camions.

³ « light aircraft pilot licence », règlement (UE) no 1178/2011 la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l’aviation civile conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Le certificat médical pourra être délivré par un médecin généraliste, qui peut consulter un médecin spécialiste ou le Service de la médecine aéronautique de la DAC lorsqu'il le juge nécessaire.

L'article 12 fixe également les durées de validité des certificats médicaux ainsi que les limitations qui peuvent être associées à un certificat médical.

Il précise en outre quels autres certificats médicaux en matière d'aviation peuvent être reconnus comme équivalents.

Chapitre 5 – Plateformes d'atterrissage pour parachutistes

Section 1 – Plateformes permanentes

Ad Article 13 – Généralités sur les plateformes permanentes

Les plateformes d'atterrissage pour les parachutistes constituent des terrains de vol au sens de l'article 7ter⁴ de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article 13 prévoit les plateformes permanentes pour lesquelles l'autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Cet article précise également que l'opérateur devra veiller à la publication des informations relatives à sa plateforme dans les informations aéronautiques (AIP Belgique et Luxembourg).

Ad Article 14 – Autorisation d'une plateforme permanente

L'article 14 fixe les éléments du dossier et la procédure de demande d'autorisation d'une plateforme d'atterrissage permanente.

Ad Article 15 – Emplacement de la plateforme permanente

Afin de garantir la sécurité des évolutions aériennes dans l'espace aérien luxembourgeois, cet article prévoit des limitations quant à l'emplacement des plateformes permanentes.

Ad Article 16 – Équipement et affichage de la plateforme permanente

Toujours dans un but de sécurité des parachutistes et des personnes et bien au sol, l'article 16 prévoit des équipements de sécurité qui doivent être présents sur une plateforme permanente ainsi que les informations qui doivent être affichées de manière visible.

⁴ Introduit par la loi du 20 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Ad Article 17 – Sécurité et entretien de la plateforme permanente

Cet article prévoit l'obligation de l'opérateur de veiller à la sécurité de sa plateforme et de garantir son entretien.

Section 2 – Plateformes temporaires

Ad Article 18 – Généralités sur les plateformes temporaires

L'article 18 prévoit la possibilité pour la DAC d'autoriser, à titre exceptionnel, des plateformes d'atterrissage temporaires pour parachutistes. Une telle plateforme temporaire s'impose en cas de manifestations, compétitions, démonstrations ou autres événements qui ne sont pas pratiqués aux endroits usuels des plateformes permanentes. A titre d'illustration on peut citer des démonstrations lors de la journée du Télévie, pour des portes-ouvertes ou grandes ouvertures d'entreprises, etc.

Ces autorisations auront une durée limitée dans le temps, adaptée aux besoins des utilisateurs.

Ad Article 19 – Autorisation d'une plateforme temporaire

L'article 19 prévoit les documents et la procédure de demande d'une autorisation pour une plateforme temporaire. Les documents à joindre sont les mêmes que pour une demande d'une plateforme permanente. La demande doit en outre préciser la période pour laquelle la plateforme est demandée, sans pouvoir excéder une durée de 10 jours.

Par dérogation aux dispositions relatives aux plateformes permanentes, une plateforme temporaire pourra être autorisée à l'intérieur de la zone de contrôle de l'aéroport de Luxembourg.

Elle devra être munie des mêmes équipements et les mêmes informations que celles prévues pour une plateforme permanente devront y être affichées.

Chapitre 6 – Écoles de parachutisme

Ad Article 20 – École de parachutisme

Afin de pouvoir proposer des formations théoriques et pratiques aux candidats à une licence de parachutiste, l'école de parachutisme devra être inscrite sur le registre des écoles de parachutisme de la DAC.

Il ne s'agit pas d'un agrément en tant que tel, mais d'une reconnaissance de la conformité de l'école de parachutisme aux exigences réglementaires. Cette reconnaissance est inspirée du règlement (UE) No 1178/2011 précité. Ce dernier prévoit des « organismes de formation déclaré (declared training organisation – DTO) », qui sont basés également sur un système de déclaration de conformité.

L'article 20 précise les modalités de cette déclaration ainsi que les exigences de conformité pour les écoles de parachutisme.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Ad Article 21 – Titulaires de licences étrangères

Les licences de parachutiste étant des licences nationales, une reconnaissance automatique mutuelle des licences étrangères fait défaut. L'article 21 prévoit les conditions à respecter afin que les titulaires de licences étrangères puissent pratiquer leur sport au Luxembourg.

Ad Article 22 – Conversion d'une licence de parachutiste étrangère

Cet article prévoit la possibilité de convertir des licences de parachutiste émises par les pays membres de la Fédération aéronautique internationale (« FAI ») en licences luxembourgeoises, émises par la DAC. Il précise également les conditions à remplir pour procéder à une telle conversion.

Ad Article 23 - Cas d'inéligibilité ou d'absence d'un instructeur ou d'un instructeur PAC

Le règlement prévoyant de nouvelles licences et qualifications par rapport au système actuellement en vigueur, il se peut qu'il n'y ait pas de titulaires de qualifications d'instructeur ou d'instructeur PAC. Pour permettre à cette activité de démarrer, et de continuer par la suite, il est indispensable de prévoir des solutions à cette problématique, faute de quoi personne ne pourra faire son entraînement ou réussir ses épreuves et, partant, obtenir sa licence.

Ainsi, l'article 23 prévoit la possibilité pour le directeur de l'aviation civile d'autoriser des titulaires de licences étrangères à exercer en tant qu'instructeur ou instructeur PAC pour les licences luxembourgeoises. Une telle autorisation n'est valable que pour un an, mais elle est renouvelable et elle est subordonnée à la validité de la licence du titulaire.

Le directeur de l'aviation civile peut également accorder exceptionnellement une qualification d'instructeur ou d'instructeur PAC à des titulaires d'une licence luxembourgeoise qui font preuve d'une expérience particulière.

Ad Article 24 – Accidents et incidents

Dans l'optique d'une amélioration constante du niveau de sécurité, l'article 24 prévoit la possibilité pour les parachutistes de rapporter de manière volontaire des événements pouvant mettre en péril la sécurité de l'aviation civile, notamment des accidents ou des incidents. Cette approche est inspirée du règlement (UE) n° 376/2014⁵.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires et finales

Ad Article 25 – Disposition abrogatoire

L'article 25 abroge le règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes, qui sera remplacé par le présent règlement.

Ad Article 26 – Licences de parachutiste délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

L'article 26 prévoit que les licences de parachutiste délivrées sur base de la réglementation actuellement en vigueur restent valables après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Il précise cependant que ces licences devront être échangées contre une nouvelle licence avant la fin de leur validité, ou au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 26 prévoit une période de 24 mois pour que les parachutistes puissent se mettre en conformité avec les exigences de validité de la nouvelle licence concernant le nombre minimal de sauts prévu par l'article 8 point 2°.

Ad Article 27 – Formations pratique et théorique et épreuves effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Cet article prévoit que les formations théoriques et pratiques ainsi que les épreuves théoriques, ou parties d'épreuves théoriques, effectuées avec succès avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

Ad Article 28 – Qualifications d'instructeur délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

⁵ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007

L'article 28 prévoit que les titulaires d'une qualification d'instructeur délivrée avant le présent règlement doivent se conformer aux nouvelles exigences de validité dans un délai de 12 mois.

Ad Article 29 – Agréments d'école de parachutisme délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les écoles de parachutisme agréées en vertu du règlement actuellement en vigueur bénéficient d'un délai de 12 mois pour se conformer aux nouvelles exigences.

Ad Article 30 – Certificats médicaux délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement

L'article 30 prévoit que les certificats médicaux délivrés en vertu de la réglementation actuellement en vigueur restent valables selon les conditions prévues par cette réglementation.

Ad Article 31 – Entrée en vigueur et formule exécutoire

L'article 31 prévoit un délai d'entrée en vigueur de 3 mois afin de permettre tant à la DAC qu'aux titulaires de licences et au candidats en formation de s'adapter aux nouvelles dispositions.

Ad Annexe I – Contenu et présentation de la licence de parachutiste

L'annexe I prévoit le contenu et la présentation de la licence de parachutiste. Il a été inspiré du règlement (UE) No 1178/2011 précité.

Ad Annexe II - Fiche d'Examen médical et certificat médical

L'annexe II reprend les exigences médicales prévues à l'article 12 ainsi que le certificat médical afférent pour la licence de parachutiste.